



ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX MEDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL

Entre les soussignés,

La Caisse d'Epargne **Nord France Europe**, dont le siège social est situé
135, Pont de Flandres - 59031 Lille Cedex
Représentée par Madame **Christine GOEURY**, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

Et

La Caisse d'Epargne **Picardie**, dont le siège social est situé
8 rue Vadé – 80 064 Amiens cedex 9
Représentée par Monsieur **Jean-Pierre TAMIGI**, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat **CFDT**, représenté par :

Baudry Bevit, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

et par

Aurélien FRION - LEVEQUE, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat **CFTC**, représenté par :

SERVAIS Valéry, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

Le syndicat **SNE-CGC**, représenté par :

LECLERCQ Laurent, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

Le syndicat **FO**, représenté par :

DUBONT ANNAUD, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat **SU-UNSA**, représenté par :

MULLIER Alain, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

et par

Alain Buisson, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat **SUD**, représenté par :

BRIANT Amélie, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

D'autre part,

Handwritten initials: AF2

Handwritten initials: AB, B

Handwritten mark: A

Handwritten initials: G., AM VS, U

Il a été préalablement exposé :

PREAMBULE

En récompense de l'ancienneté de service passée au sein de la CEHDF, tout salarié peut faire une demande de médaille d'honneur du travail auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

L'attribution de la médaille d'honneur du travail donne lieu à la délivrance d'un diplôme et à la remise par la CEHDF d'une gratification.

Les dispositions du présent accord ayant pour objet de définir le montant de la gratification au sein de la nouvelle Caisse d'Epargne Hauts de France, les dites dispositions se substituent à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux règles portant sur ces thèmes nés, d'accords (énumérés en annexe 1) ou d'usages, au sein de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et Picardie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Les salariés de la Caisse d'Epargne Hauts de France en contrat à durée indéterminée bénéficient d'une gratification pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail dont le montant est fixé par l'article 2.

ARTICLE 2 - PRIME POUR L'OBTENTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

La médaille d'honneur du travail comporte quatre échelons :

- la médaille d'argent accordée après vingt ans de service ;
- la médaille de vermeil accordée après trente années de service ;
- la médaille d'or accordée après trente-cinq années de service ;
- la médaille grand or accordée après quarante années de service ;

Il est attribué une gratification et une médaille à chaque salarié de la Caisse d'Epargne Hauts de France promu au titre de la médaille d'honneur du travail sur délivrance du diplôme.

La gratification s'élève à :

- 700 euros nets pour la médaille d'argent
- 1 000 euros nets pour la médaille de vermeil
- 1 200 euros nets pour la médaille d'or
- 1 300 euros nets pour la médaille grand or.

La gratification de médaille d'honneur du travail est versée sur la paie du mois de juin ou du mois d'octobre.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} mai 2017, à condition qu'il soit valablement conclu en application des dispositions légales au sein de chacune des Caisses signataires et valablement déposé.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REVISION ET DE DENONCIATION

ARTICLE 4.1 : CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent accord pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des parties signataires et adhérentes.

AF
M
G
AB
G
VS
G
L

La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent accord.

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'avenant de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent accord dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la dénonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 4.2 : CONDITIONS DE DENONCIATION

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.2222-6 du code du travail, l'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Le présent accord est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Épargne Nord France Europe et du siège de la Caisse d'Épargne Picardie.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Handwritten signatures and initials: ATE, AB, AN, S, JS, LL.

Fait à Amiens et à Lille, en 20 exemplaires
Le 26 avril 2017,

Pour la Direction de la CENFE

Madame Christine GOEURY
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources

Pour la Direction de la CEP

Monsieur Jean-Pierre TAMIGI
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CENFE et de la CEP

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT (CENFE)	M. BAUDRY BENOIT Délégué Syndical	
CFDT (CEP)	M. Amis FRION LEVEQUE Délégué Syndical	
CFTC (CENFE)	M. SERVAIS Valery Délégué Syndical	
FO (CEP)	M. DUBONT BRUNO Délégué Syndical	
SNE – CGC (CENFE)	M. LECLERCQ Laurent Délégué Syndical	
SU – UNSA (CENFE)	M. MULLIER Alain Délégué Syndical	
SU – UNSA (CEP)	M. Olivier Bourras Délégué Syndical	
SUD (CENFE)	M. BRINONT Aurore Délégué Syndical	

AF
AM
AF
S. AB
LL

ANNEXE 1
ACCORD RELATIF AUX MEDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL
LISTE DES ACCORDS DE LA CAISSE D'EPARGNE NORD FRANCE
EUROPE ET PICARDIE SUBSTITUES

A compter du 1^{er} mai 2017, le présent accord se substitue aux dispositions des accords suivants :

- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Nord France Europe du 21 janvier 2016 relatif aux médailles d'honneur du travail
- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Picardie du 20 février 2004 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2003

 AFE

  AB

   AM
 VS LL

